



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté DDT-PECHE 2016/115

Arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Officier de la légion d'honneur

Vu le règlement R(CE) n°1100/2007, publié au journal officiel de l'Union européenne du 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.435-1, L.436-5 et L.436-12, R. 436-3 à R. 436-83 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'avis du président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis du chef du service départemental l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-3 à R.436-83, L.436-5 et L. 436-12 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de Meurthe-et-Moselle est fixée conformément aux articles suivants.

Les jours inclus dans les temps fixés par les articles 2 et 3 sont compris dans les périodes d'ouverture.

I - Temps et heures d'ouverture

Article 2

Le temps d'ouverture dans les eaux de la première catégorie (rivières à salmonidés y compris ombre commun et corégones).

1 : Ouverture générale

du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre.

2 : Ouvertures spécifiques

Ombre commun : du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre.

Ecrevisses à pattes rouges et à pattes grêles : 10 jours à partir du 4ème samedi de juillet.

Anguilles : la pêche de nuit est interdite. Les dates d'ouverture sont fixées par un arrêté spécifique des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

Article 3

Le temps d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie.

1 : Ouverture générale

Pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre.

2 : Ouvertures spécifiques

Brochet et Sandre : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier ; du 1er mai au 31 décembre.

Truites (autre que truites de mer et truite arc-en-ciel), Saumon de fontaine: du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre.

Ombre commun : du 3ème samedi de mai au 31 décembre.

Ecrevisses à pattes rouges et à pattes grêles : 10 jours à partir du 4ème samedi de juillet.

Anguilles : la pêche de nuit est interdite. Les dates d'ouverture sont fixées par un arrêté spécifique des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

Article 4

La pêche ne peut s'exercer que dans la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après son coucher (heure légale selon le méridien de Paris).

Article 5

La pêche de la carpe à toute heure n'est permise pendant une période déterminée que dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2ème catégorie désignés par le Préfet.

Article 6

Abaissement artificiel des eaux

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière, une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

II - Taille minimale des poissons et des écrevisses

Article 7

Taille minimale de certaines espèces

1 : la taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du Saumon de fontaine est fixée à 0,23 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

2 : la taille minimale des espèces précisées ci-après est fixée ainsi :

Ombre commun = 0,30 m

Brochet = 0,50 m dans les eaux de la 2ème catégorie

Sandre = 0,40 m dans les eaux de la 2ème catégorie

Black-bass = 0,30 m dans les eaux de 2ème catégorie

Écrevisse à pattes rouges, écrevisse à pattes grêles = 0,09 m.

Pour le Brochet, le Black-bass et le Sandre, la taille minimale n'est pas applicable en 1ère catégorie.

3 : la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ; celle des écrevisses, de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - Nombre de captures autorisées

Article 8

Le nombre maximal de captures de salmonidés, y compris ombre commun et corégones, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6, afin de protéger ces espèces vis-à-vis d'un effort de pêche excessif.

Dans les eaux classées en 2e catégorie en application du b du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

IV - Procédés et modes de pêche autorisés

Article 9

1 : dans les eaux de 1ère catégorie, 1 seule ligne, montée sur canne munie de 2 hameçons ou de trois mouches artificielles, au plus, est autorisée par membre d'une Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Dans les plans d'eaux de 1ère catégorie, l'emploi des asticots comme appâts, sans amorçage, est autorisé.

2 : dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est limité à 4 (ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus). Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur. L'utilisation de 6 balances au plus par pêcheur (de diamètre ou diagonale inférieur ou égal à 0,30 m) pour la pêche des écrevisses est autorisée.

3 : dans les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, la carafe en verre ou la bouteille pour la pêche au vairon et autres poissons servant d'amorces, est autorisée, au nombre de 1 par pêcheur. Leur contenance maximale est de 2 litres.

4 : dans les plans d'eau de 2ème catégorie, l'emploi d'un seul fagot à écrevisses pour la pêche des espèces autres que celles mentionnées à l'article 7 est autorisé.

5 : pour la pêche à la ligne du goujon uniquement, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

V - Procédés et modes de pêche interdits

Article 10

1 : tout procédé et mode de pêche non visé à l'article 9 du présent arrêté est interdit.

2 : il est interdit de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

3 : il ne peut être fait usage d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Pour retirer le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe est autorisé.

4 : il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les oeufs de poisson, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels.

5 : il est interdit d'appâter les hameçons et tous autres engins avec les poissons appartenant aux espèces soumises à une taille légale de capture, aux espèces non représentées en France, aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, aux espèces protégées ainsi qu'avec des civelles, anguille ou leur chair.

6 : dans les eaux de 1ère catégorie, il est interdit d'utiliser comme appâts et amorces les asticots et autres larves de diptères, en dehors des conditions fixées à l'article 9-1 du présent arrêté.

7 : dans les eaux de 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite.

VI - Espèces interdites à la pêche

Article 11

1 : la pêche des grenouilles, par quelques moyens que ce soit, est interdite dans le département.

2 : la pêche des écrevisses à pattes blanches, par quelques moyens que ce soit, est interdite dans le département.

VII - Réserves de pêche

Article 12

Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont instituées des réserves de pêche.

VIII - Lac de Vieux-Pré ou Pierre-Percée

Article 13

La pêche du Lac de Vieux-Pré ou Pierre-Percée classé lac de montagne (arrêté du 5 mai 1986 modifié le 24 novembre 1987) est réglementée par arrêté préfectoral distinct.

Article 14

L'arrêté réglementaire permanent du 14 novembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

Article 15

le secrétaire général de la préfecture,
les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul,
le chef du service départemental de l'ONEMA,
le chef du service départemental de l'ONCFS,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
la directrice départementale des territoires,
le directeur de la direction territoriale Nord-Est des Voies Navigables de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le **22 DEC. 2016**

Le préfet


Philippe MANÉ

